

No. 41384

**United States of America
and
Norway**

Agreement between the Department of Energy of the United States of America and the Norwegian Ministry of Petroleum and Energy, in fossil energy research and development. Washington, 19 March 1987 and Oslo, 22 April 1987

Entry into force: *22 April 1987 by signature, in accordance with article XI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16 May 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Norvège**

Accord entre le Département de l'énergie des États-Unis d'Amérique et le Ministère norvégien du pétrole et de l'énergie relatif à la recherche et au développement dans le domaine de l'énergie fossile. Washington, 19 mars 1987 et Oslo, 22 avril 1987

Entrée en vigueur : *22 avril 1987 par signature, conformément à l'article XI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16 mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE DEPARTMENT OF ENERGY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA AND THE NORWEGIAN MINISTRY
OF PETROLEUM AND ENERGY, IN FOSSIL ENERGY RESEARCH AND
DEVELOPMENT

This Agreement is entered into between the Department of Energy of the United States of America (DOE) and the Norwegian Ministry of Petroleum and Energy (MOPE) (hereinafter called the "Parties") in Fossil Energy Research and Development (hereinafter referred to as the "Agreement").

Whereas, representatives of the Parties have discussed cooperation in the field of fossil energy research and development and have concluded that cooperative activities should be initiated;

Whereas, the Parties recognize that it would be beneficial to both countries to identify ongoing fossil energy research and development projects in each country of mutual interest whose objectives could be enhanced and accelerated by means of joint cooperation.

Therefore, the Parties wish to establish this Agreement for cooperative joint projects and other cooperative activities in fossil energy research and development.

Article I. Objective

The objective of this Agreement is to (1) establish an exchange of scientific and technological information regarding fossil energy research and development; and (2) conduct joint basic and/or applied Fossil Energy research projects.

Article II. Fields of Cooperation

Cooperation under this Agreement shall initially cover the field of enhanced oil recovery (EOR) including the areas of a) Geoscience/Reservoir characterization, b) Mechanisms of Oil Mobilization and Displacement, and c) Improved EOR Process Predictability and Performance. Other fields of cooperation may be added by a written amendment to this Agreement.

Article III. Forms of Cooperation

Cooperation under this Agreement and the Annexes hereto may include the following forms:

1. Exchange of scientific and technical information and results and methods of research and development on a periodic basis;
2. Conduct of seminars and other meetings on agreed topics of research and development in a manner agreed by the Joint Coordinating Committee (JCC defined in Article IV);

3. Survey visits by specialists of one Party to the energy research facilities of the other Party;
4. Exchange of samples, materials, instruments, components, and equipment for testing;
5. Exchange of scientists, engineers, and other specialists for participation in agreed research, development, analysis, design and experimental activities in accordance with Article VIII;
6. Joint projects in the form of experiments, tests, design analysis, or other technical collaborative activity;
7. Joint funding of specific research and development projects; and
8. Such other forms of cooperation as may be jointly agreed to in writing by the Parties and approved by the Joint Coordinating Committee.

Cooperation described in paragraphs 4, 6, 7 and 8 shall be conducted only if set forth within Annexes to this Agreement in accordance with Article VII of this Agreement.

Article IV. Management

1. To oversee the implementation of activities under this Agreement and the Annexes hereto a Joint DOE/MOPE Coordinating Committee (JCC) is hereby established. The JCC shall consist of up to six members, half of whom shall be appointed by each Party. The JCC shall meet approximately once a year at agreed times and places. The head of the delegation of the receiving Party shall act as Chairperson during meetings of the JCC. Minutes of all meetings shall be kept and approved by unanimity.

2. At its meetings, the JCC shall review and evaluate any newly proposed activities under Article III and the status of cooperation under this Agreement and to Annexes hereto.

3. For periods between meetings of the JCC, each Party shall appoint a Program Coordinator to act on behalf of the JCC in all administrative matters concerning cooperation under the Agreement and Annexes hereto. The Program Coordinator for each Party shall serve as a member of the JCC. In addition, each Party shall appoint technical coordinators in the areas of cooperation set forth in Article II of this Agreement to advise the JCC on technical matters concerning cooperation under the Agreement and Annexes hereto.

Article V. Laws and Regulations

Cooperation under this Agreement and Annexes hereto shall be in accordance with the laws and regulations of the countries of the Parties. All questions related to this Agreement and the Annexes hereto shall be settled by the Parties by mutual agreement.

Article VI. Finance

1. The Parties shall set forth in each Annex to this Agreement the financial terms and conditions, including the budget and the funding responsibilities of each Party, for the ac-

tivities of each Annex. All other costs resulting from cooperation under this Agreement and Annexes hereto shall be borne by the Party that incurs them.

2. It is understood that the ability of the Parties to carry out their obligations under this Agreement and any Annexes hereto is subject to the availability of appropriated funds.

Article VII. Annexes

Proposals for specific forms of cooperation covered by paragraphs 4, 6, 7 and 8 of Article III shall be in the form of individual written Annexes to this Agreement to be signed by the Parties. These Annexes shall formalize the agreement of the Parties as to the details of the cooperative effort, including the contributions by each Party (costs and cost-sharing), schedules, responsibilities of each Party, and the handling and allocation of information, copyrights, and inventions. No cooperative effort of the types set forth in paragraphs 4, 6, 7 and 8 of Article III shall be undertaken by the Parties until a written Annex has been provided to the Joint Coordinating Committee and executed by the Parties.

Article VIII. Personnel

With respect to the exchange of staff under this Agreement:

1. Each Party may, at its own expense, observe test activities and analytical work of the other Party. Such observation may be exercised by short term visits or by the assignment of staff, subject to the prior written agreement of the receiving Party on each occasion.

2. Whenever an exchange of staff is contemplated under this Agreement each Party shall ensure that qualified staff are selected for assignment to the other Party.

3. Each such assignment of staff shall be the subject of a separate assignment agreement between the Parties.

4. Each Party shall be responsible for the salaries, insurance and allowances to be paid to its staff.

5. The sending Party shall pay for the travel and living expenses of its staff while on assignment to the receiving Party unless otherwise agreed.

6. The receiving Party shall arrange for adequate accommodations for the assigned staff and their families on a mutually agreeable reciprocal basis.

7. The receiving Party shall provide all necessary assistance to the assigned staff and their families as regards administrative formalities (travel arrangements, etc.)

8. The staff of each Party shall conform to the general and special rules of work and safety regulations in force at the host establishment, or as agreed in separate assignment agreements.

9. The Party proposing an attachment shall notify the receiving Party of the name of the persons proposed for the attachment and shall provide such information respecting any of the said persons as may be required by the receiving Party.

Article IX. Information

1. General

The Parties support the widest possible dissemination of information provided, exchanged, or arising under this Agreement, subject to the need to protect proprietary information exchanged hereunder, and to the provisions of Article X. Such information may be made available to the public by either Party through customary channels and in accordance with normal procedures of the Parties.

2. Definitions as used in this Agreement:

1. The term "information" means scientific or technical data, results or methods of research and development and any other information intended to be provided, exchanged or arising under this Agreement.

2. The term "proprietary information" means information acquired prior to or outside this Agreement which contains trade secrets or commercial or financial information which is privileged or confidential, and may only include such information which:

- a) has been held in confidence by its owner;
- b) is of a type which is customarily held in confidence by its owner;
- c) has not been transmitted by the transmitting Party to other entities (including the receiving Party) except on the basis that it be held in confidence; and
- d) is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination.

B. Procedures for Managing Proprietary Information:

1. A Party receiving proprietary information pursuant to this Agreement shall respect the privileged nature thereof. Any document which contains proprietary information shall be clearly marked with the following (or substantially similar) restrictive legend:

This document contains proprietary information furnished in confidence under an Agreement dated ____ between the United States Department of Energy and the Norwegian Ministry of Petroleum and Energy shall not be disseminated outside specifically designated individuals or working groups in these organizations, their contractors, and the concerned departments and agencies of the Governments of the U.S. and Norway with prior approval of ____.

“This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction.”

2) Proprietary information received in confidence under this Agreement may be disseminated by the receiving Party to:

i) persons with or employed by the receiving Party, and concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving Party; and

ii) prime or subcontractors of the receiving Party located within the geographical limits of the receiving Party's country, for use only within the framework of their contracts with the receiving Party work relating to the subject matter of the proprietary information.

Provided that any proprietary information so disseminated shall be pursuant to an agreement of confidentiality and shall be marked with a restrictive legend substantially identical to that appearing in subsection B(1) above.

3. With the prior written consent of the Party providing proprietary information under this Agreement, the receiving Party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in the foregoing paragraph B(2). The Parties shall cooperate with each other in developing procedures for requesting and obtaining approval for such wider dissemination, and each Party shall grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations and laws.

4. Each Party shall exercise its best efforts to ensure that proprietary information received by it under this Agreement is controlled as provided herein. If one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably become, unable to meet the non-dissemination provisions of this Article, it shall immediately inform the other Party. The Parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

5. Information arising from seminars and other meetings arranged under this Agreement shall be treated by the Parties according to the principles specified in this Article, provided, however, that no proprietary information orally communicated shall be subject to the limited disclosure requirements of this Agreement unless the individual communicating such information informs the recipient as to the proprietary character of the information communicated at the time of such communication.

6. Nothing contained in this Agreement shall preclude the use or dissemination of information received by a Party other than pursuant to this Agreement.

7. Information transmitted by one Party to the other Party under this Agreement shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third party.

Article X. Invention or Discovery

1. With respect to any invention or discovery made or conceived in the course of or under this Agreement:

(a) If made or conceived by personnel of one Party (the assigning Party) or its contractors while assigned to the other Party (recipient Party) or its contractors, in connection with exchanges of scientists, engineers and other specialists:

i) The recipient Party shall acquire all right, title and interest in and to any such invention or discovery in its own country and in third countries, subject to nonexclusive, irrevocable, royalty-free license in all such countries to the assigning Party, its Government and its nationals designated by it; and

ii) The assigning Party shall acquire all right, title and interest in and to any such invention or discovery in its own country, subject to nonexclusive, irrevocable, royalty-free license to the recipient Party, its Government and its nationals designated by it.

(b) If made or conceived by a Party or its contractors as a direct result of employing information which has been communicated to it under this Agreement by the other Party or

its contractors or communicated during seminars or other joint meetings, the Party making the invention shall acquire all right, title and interest in and to such invention or discovery in all countries, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to the other Party, its Government and its nationals designated by it.

2. With regard to cooperation as set forth in paragraphs 4, 6, 7 and 8 of Article III, the Parties shall provide in Annexes to this Agreement an appropriate distribution of rights to inventions or discoveries resulting from such cooperation.

3. Information regarding inventions on which patent protection is to be obtained by a Party shall not be published or publicly disclosed by the other Party until a patent application has been filed, provided, however, that this restriction on publication or disclosure shall not extend beyond six months from the date of receipt of such information. It shall be the responsibility of the inventing Party to appropriately mark reports which disclose inventions that have not been appropriately protected by the filing of a patent application.

4. Each Party shall, without prejudice to any rights of inventors or authors under its national laws, take all necessary steps to provide cooperation from its inventors and authors required to carry out the provisions of this Article and Article VIII. Each Party shall assume responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its own nationals according to its laws.

Article XI. Duration

1. This Agreement shall enter into force upon signature of both Parties, shall continue in force for a five-year period, and may be amended or extended by mutual written agreement of the Parties.

2. In the event that, during the period of this Agreement, the nature of either Party's energy programs should change substantially, either Party shall have the right to request revisions in the scope and/or terms of this Agreement or Annexes hereto.

3. This Agreement may be terminated at any time at the discretion of either Party, upon six months advance notification in writing by the Party seeking to terminate this Agreement.

4. Any Annex under this Agreement may be terminated at the discretion of either Party, upon six months advance notification in writing by the Party seeking such termination. Any such termination shall be without prejudice to the rights which have accrued under this Agreement to either Party up to the date of such termination.

5. All activities not completed at the termination of this Agreement may be continued until their completion under the terms of this Agreement.

For the Department of Energy of the United States of America:

DAVID B. WALLER

Assistant Secretary for International Affairs and Energy Emergencies

For the Norwegian Ministry of Petroleum and Energy:

ERIK HIMLE

Secretary General

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'ÉNERGIE DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE NORVÉGIEN DU PÉTROLE ET DE
L'ÉNERGIE RELATIF À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT
DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE FOSSILE

Le présent Accord est conclu entre le Département de l'Énergie des États-Unis d'Amérique (DOE) et le Ministère norvégien du Pétrole et de l'énergie (MOPE), (ci-après dénommés les " Parties ") pour la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie fossile (ci-après dénommé " l'Accord ").

Attendu que les représentants des Parties ont examiné la question de la coopération dans le domaine de la recherche et du développement en matière d'énergie fossile et ont conclu que des activités de coopération seraient nécessaires ;

Attendu que les Parties reconnaissent qu'il y a de l'intérêt des deux pays d'identifier les projets en cours de recherche et de développement en matière d'énergie fossile d'un intérêt mutuel pour chaque pays et dont les objectifs seraient favorisés et accélérés par la coopération ;

Les Parties désirent mettre au point le présent Accord pour des projets conjoints de coopération et autres activités de coopération dans le domaine de la recherche et du développement de l'énergie fossile.

Article premier. Objectifs

(1) Le présent Accord a pour objectifs (1) de mettre en place des échanges de renseignements scientifiques et technologiques en matière de recherche et développement de l'énergie fossile et (2) de réaliser des projets en commun de recherche de base et/ou de recherche appliquée dans le domaine de l'énergie fossile.

Article II. Domaines de coopération

La coopération prévue dans le présent Accord portera initialement sur l'amélioration de la récupération du pétrole, y compris dans les domaines ci-après: a. caractérisation de la géoscience/réservoir, b) mécanismes de mobilisation et de déplacement du pétrole, et c) amélioration de la prédictabilité et des résultats des méthodes d'amélioration de la récupération du pétrole. D'autres domaines de coopération pourront être ajoutés à cette liste par notification écrite du présent Accord.

Article III. Formules de coopération

La coopération prévue dans le présent Accord et ses annexes comprendra les éléments ci-après :

1. Échange de renseignements et résultats scientifiques et techniques et de méthodes de recherche et développement sur une base périodique ;
2. Organisation de séminaires et autres réunions portant sur des thèmes convenus dans le domaine de recherche et développement selon des conditions convenues par le Comité mixte de coordination définies à l'Article IV ;
3. Visites d'enquêtes par des experts d'une Partie aux installations de recherche énergétique de l'autre Partie ;
4. Échange d'échantillons, matériels, instruments, composantes et équipements pour la conduite d'essais.
5. Échange d'experts, ingénieurs et autres spécialistes pour la participation à des activités convenues de recherche, développement, analyse, conception et expérimentations conformément à l'Article VIII ;
6. Projets entrepris en commun sous forme d'expérimentations, essais, analyses de conception et autres activités de collaboration techniques ;
7. Financement conjoint de projets spécifiques de recherche et développement ; et
8. Toutes autres formes de coopération pouvant être convenues par les Parties par écrit et approuvées par le Comité mixte de coordination.

Seules les activités de coopération décrites aux paragraphes 4, 6, 7 et 8 et énoncées dans les Annexes au présent Accord seront réalisées conformément à l'Article VII du présent Accord.

Article IV. Gestion

1. Afin de superviser la mise en oeuvre des activités prévues dans le présent Accord et ses Annexes un Comité mixte DOE/MOPE sera constitué, qui comprendra jusqu'à six membres, répartis à égalité entre les deux Parties. Le Comité se réunira une fois par an environ à des dates et lieux convenus. Le chef de la délégation de la Partie d'accueil présidera aux réunions du Comité et les Minutes des réunions seront rédigées et approuvées à l'unanimité.
2. Lors des réunions, le Comité examinera et évaluera toutes nouvelles activités proposées en vertu de l'Article III et fera le bilan des activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord et de ses Annexes.
3. Pour les périodes entre les réunions du Comité, chaque Partie désignera un coordinateur de programmes qui agira au nom du Comité pour toutes les questions administratives concernant la coopération prévue dans le présent Accord et ses Annexes. Le coordinateur pour chaque Partie sera membre du Comité. En outre, chaque Partie désignera des coordinateurs techniques dans chaque domaine de coopération visé dans l'Article II du présent Accord, pour dispenser des conseils au Comité concernant les questions techniques de la coopération prévue dans le présent Accord et ses Annexes.

Article V. Lois et règlements

La coopération prévue dans le présent Accord et ses Annexes sera conforme aux lois et règlements des Parties. Toutes les questions ayant trait au présent Accord et à ses Annexes seront réglées par accord mutuel des Parties.

Article VI. Financement

1. Les Parties spécifieront dans chaque Annexe au présent Accord les conditions financières, y compris le budget et les responsabilités de chaque Partie en ce qui concerne le financement des activités prévues dans chaque Annexe. Toutes les autres dépenses résultant de la coopération dans le cadre du présent Accord et de ses Annexes seront financées par la Partie qui engage lesdites dépenses.

2. Il est entendu que les Parties assument leurs obligations en vertu du présent Accord et de ses Annexes sous réserve de la disponibilité des fonds appropriés.

Article VII. Annexes

Les propositions concernant les formules spécifiques de coopération couvertes par les paragraphes 4, 6, 7 et 8 de l'Article III prendront la forme d'Annexes écrites individuelles au présent Accord qui seront signées par les Parties. Lesdites Annexes donneront une forme définitive à l'agrément des Parties en ce qui concerne les détails de l'effort de coopération, y compris les contributions de chaque Partie (coûts et partage des coûts), les calendriers d'exécution, les responsabilités de chaque Partie ainsi que le traitement et l'attribution des renseignements, droits d'auteur et inventions. Les Parties n'entreprendront aucun effort de coopération dans les domaines visés aux paragraphes 4, 6, 7 et 8 de l'Article III à moins que le Comité mixte de coordination n'ait fourni une Annexe écrite, signée par les Parties.

Article VIII. Personnel

En ce qui concerne les échanges de personnel en vertu du présent Accord:

1. Chaque Partie, à ses propres frais, observera les essais et les travaux analytiques de l'autre Partie, dans le cadre de visites à court terme ou d'affectation de personnel, sous réserve de l'accord écrit préalable de la Partie d'accueil, dans chaque cas.

2. Toutes les fois qu'un échange de personnel est envisagé en vertu du présent Accord, chaque Partie veillera à ce que le personnel choisi pour être détaché sur le territoire de l'autre Partie soit qualifié.

3. Chaque affectation de personnel se fera sous réserve d'un accord séparé entre les Parties.

4. Chaque Partie assumera le coût des traitements, de l'assurance et des indemnités à verser à son personnel.

5. La Partie d'envoi assumera les dépenses de déplacement et de subsistance de son personnel pour la durée de leur affectation sur le territoire de la Partie d'accueil, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

6. La Partie d'accueil fournira des logements adéquats au personnel en question et à leurs familles, sur la base de la réciprocité et d'un accord mutuel.

7. La Partie d'accueil dispensera toute l'aide nécessaire au personnel susmentionné et à leurs familles en ce qui concerne les formalités administratives (déplacements, etc.).

8. Le personnel de chaque Partie se conformera aux règles de travail générales et spéciales ainsi qu'aux règles de sécurité en vigueur dans l'établissement d'accueil ou convenues dans des accords d'affectation séparés.

9. La Partie proposant le détachement de personnel notifiera à la Partie d'accueil le nombre des personnes qu'elle se propose de détacher et fournira tous les renseignements à propos desdites personnes que la Partie d'accueil peut demander.

Article IX. Renseignements

1. Généralités

Les Parties appuient la diffusion la plus large possible de renseignements fournis, échangés ou découlant du présent Accord, sous réserve de la nécessité de protéger les informations faisant l'objet de droits de propriété et sous réserve des dispositions de l'Article X. Lesdits renseignements peuvent être mis à la disposition du public par l'une ou l'autre Partie par les voies habituelles et conformément aux procédures normales des Parties.

2. Définitions utilisées dans le présent Accord:

1. Le terme " renseignements " désigne les données scientifiques ou techniques, les résultats ou les méthodes d'activités de recherche et développement ainsi que tous autres renseignements que les Parties ont l'intention de fournir, d'échanger ou qui découlent des dispositions du présent Accord.

2. L'expression " renseignements faisant l'objet de droits de propriété " désigne les renseignements contenant des secrets de fabrication ou des informations commerciales ou financières confidentielles et se rapportent exclusivement aux renseignements qui:

- a. ont été détenus en confiance par leur propriétaire ;
- b. sont de nature à être habituellement tenus en confiance par leur propriétaire ;
- c. n'ont pas été communiqués par la Partie qui les transmet à d'autres organismes (y compris la Partie les recevant) si ce n'est sur la base du maintien de leur confidentialité ; et
- d. ne sont pas autrement mis à la disposition de la Partie recevant les informations par une autre source sans restriction en ce qui concerne leur diffusion ultérieure.

B. Procédures de gestion des renseignements faisant l'objet de droits de propriété:

1. La Partie recevant des renseignements faisant l'objet de droits de propriété conformément au présent Accord respectera leur nature confidentielle. Tous documents contenant des renseignements faisant l'objet de droits de propriété seront marqués de façon claire de la formule suivante (ou en grande partie similaire):

" Le présent document contient des renseignements faisant l'objet de droits de propriété fournis en confiance dans le cadre d'un accord en date du ____ entre le Département de l'énergie des États-Unis et le Ministère norvégien du pétrole et de l'énergie et ne seront pas diffusés à l'extérieur de ces organismes, de leurs entreprises, agences autorisées

et des départements et organismes intéressés des Gouvernements des États-Unis et de la Norvège sans approbation préalable de ____.

Cet avertissement figurera sur toute reproduction de ceci, en tout ou partie. Ces restrictions prendront fin automatiquement lorsque les renseignements concernés seront divulgués par leur propriétaire sans restriction ".

2. Les renseignements ainsi reçus en confiance en vertu du présent Accord peuvent être divulgués par la Partie qui les reçoit:

i. aux personnes relevant de la Partie destinataire ou employées par cette dernière, et des autres ministères et services publics intéressés dans le pays de la Partie destinataire ; et

ii. aux entrepreneurs principaux ou secondaires de la Partie destinataire sur le territoire de cette dernière, afin d'être utilisés uniquement dans le cadre de leurs contrats avec la Partie destinataire dans des travaux se rapportant à l'objet desdits renseignements ;

sous réserve de l'autorisation écrite préalable de la Partie fournissant des informations faisant l'objet de droits de propriété conformément à un accord de confidentialité et portent une mention restrictive sensiblement identique à celle de l'alinéa B(1) ci-dessus.

3. Sous réserve de l'autorisation écrite préalable de la Partie fournissant les renseignements faisant l'objet de droits de propriété dans le cadre du présent Accord, la Partie destinataire peut les diffuser plus largement que ne le permet l'alinéa B(2) susmentionné. Les Parties mettront au point en collaboration des procédures relatives à la demande et à l'obtention de cette autorisation écrite de diffusion élargie et chaque Partie accordera cette autorisation dans la mesure où les principes, lois et règlements de son pays le permettent.

4. Chaque Partie fera tout son possible afin d'assurer que les renseignements faisant l'objet de droits de propriété qu'elle reçoit dans le cadre du présent Accord soient traités comme prévu audit Accord. Si l'une des Parties a connaissance qu'elle sera ou qu'elle peut s'attendre à être incapable de se conformer aux clauses de non-diffusion du présent Article, elle en informera immédiatement l'autre Partie. Les Parties se consulteront ensuite pour définir les actions appropriées à entreprendre.

5. Les renseignements fournis au cours de séminaires et autres réunions organisés dans le cadre du présent Accord seront traités par les Parties conformément aux principes énoncés dans le présent Article, à condition cependant qu'aucune information faisant l'objet de droits de propriété et communiquée oralement ne soit soumise aux conditions de diffusion limitée fixées dans le présent Accord, à moins que la personne qui communique ledit renseignement n'avertisse le destinataire du caractère privilégié de l'information communiquée.

6. Aucune disposition du présent Accord n'empêchera l'usage ou la diffusion des renseignements reçus par une Partie en vertu de dispositions autres que celles qui sont prévues au présent Accord.

7. Une Partie qui transmet des renseignements à l'autre Partie en vertu du présent Accord le fait avec l'exactitude que lui permettent ses connaissances, mais elle ne garantit pas que les informations transmises sont adaptées à une utilisation ou une application particulière quelle qu'elle soit par la Partie qui les reçoit ou par une tierce partie.

Article X. Inventions ou découvertes

1. En ce qui concerne les inventions et les découvertes faites ou conçues pendant la durée d'application ou dans le cadre du présent Accord:

a. Si elles sont faites ou conçues par le personnel d'une Partie (la Partie procédant au détachement) ou ses entrepreneurs alors qu'ils sont détachés auprès de l'autre (Partie hôte) ou de ses entrepreneurs, à l'occasion d'échanges de scientifiques, d'ingénieurs ou d'autres spécialistes:

i. La Partie hôte acquerra tous droits, titres et intérêts sur ces inventions ou découvertes sur son propre territoire et dans les pays tiers sous réserve qu'elle octroie une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances dans ces pays à l'autre Partie, au Gouvernement et aux ressortissants désignés de celle-ci; et

ii. La Partie procédant au détachement acquerra tous les droits, titres et intérêts sur toute découverte ou invention faite ou conçue sur son propre territoire, sous réserve qu'elle octroie une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevances à la Partie hôte, au Gouvernement et aux ressortissants désignés de celle-ci.

b. Si l'invention ou la découverte est faite ou conçue par une Partie ou ses entrepreneurs par application directe des informations qui ont été communiquées dans le cadre du présent Accord par l'autre Partie ou ses entrepreneurs, ou communiquées pendant des séminaires ou autres réunions mixtes, la Partie auteur de l'invention acquerra tous droits, titres et intérêts sur cette invention ou découverte dans tous les pays, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et sans redevances dans tous les pays à l'autre Partie, à son Gouvernement ou à ses ressortissants désignés.

2. En ce qui concerne la coopération visée aux paragraphes 4, 6, 7 et 8 de l'Article III, les Parties stipuleront dans les Annexes au présent Accord la distribution appropriée des droits aux inventions ou découvertes résultant de ladite coopération.

3. Les renseignements concernant des inventions pour lesquelles sera obtenue la protection du brevet ne seront pas publiés ni divulgués par les Parties jusqu'à ce qu'une demande de brevet ait été introduite dans l'une ou l'autre des Parties ; toutefois, cette restriction quant à la publication ou la divulgation sera limitée à six mois à partir de la date à laquelle l'invention a été déclarée. Il incombera à la Partie déclarant l'invention à l'autre Partie de le notifier de façon appropriée/res rapports indiquant les inventions qui n'ont pas été protégées de façon appropriée par le dépôt d'une demande de brevet.

4. Chaque Partie, sans préjudice aux droits des inventeurs ou des auteurs en vertu de sa législation nationale prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la coopération de ses inventeurs et auteurs nécessaire pour mettre en oeuvre les dispositions du présent Article et de l'Article VIII. Chaque Partie prendra à sa charge les indemnités ou les dommages et intérêts à verser à ses ressortissants selon sa propre législation.

Article XI. Durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et restera en vigueur pendant une période de cinq ans ; il peut être modifié ou prorogé par accord mutuel écrit des Parties.

2. Si, pendant la période d'application du présent Accord la nature des programmes énergétiques de l'une ou l'autre Partie change de façon importante, l'une ou l'autre Partie aura le droit de demander des modifications de la portée et/ou des conditions du présent Accord et de ses Annexes.

3. Le présent Accord peut être dénoncé à la discrétion de l'une ou l'autre Partie avec notification écrite préalable de six mois par la Partie désireuse de le dénoncer.

4. Toute Annexe au présent Accord peut être dénoncée à la discrétion de l'une ou l'autre Partie avec notification écrite préalable de six mois par la Partie désireuse de la dénoncer. Ladite dénonciation ne portera pas préjudice aux droits attribués en vertu du présent Accord à l'une ou l'autre Partie jusqu'à la date de ladite dénonciation.

5. Toutes les activités qui n'auront pas été menées à terme lors de la dénonciation du présent Accord peuvent se poursuivre jusqu'à leur achèvement en vertu des dispositions du présent Accord.

Pour le Département de l'Énergie des États-Unis d'Amérique :
Secrétaire adjoint aux affaires internationales et aux situations
d'urgence dans le domaine de l'énergie,

DAVID B. WALLER

Pour le Ministère norvégien du Pétrole et de l'énergie :
Le Secrétaire général,

ERIK HIMLE

